



Arrêt

n° 232 058 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Italie le 07 décembre 2017.

1.2. Ils y obtiennent le statut de réfugié ainsi qu'un permis de résidence valide jusqu'au 13 février 2023.

1.3. Le 28 mars 2019, ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Le 28 août 2019, la Commissaire adjointe prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

II. Moyen unique

II.1. Thèse des requérants

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1er, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 57/6, § 3, de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.2. Ils font ainsi valoir qu'ils « ont quitté l'Italie car la situation était très mauvaise pour eux malgré le fait qu'ils aient obtenu le statut de réfugié » et déplorent, à cet égard, que « la partie adverse n'a entrepris aucune recherche particulière sur la situation des réfugiés en Italie et sur leurs conditions de vie ».

Se référant à « de nombreux rapports d'organisations [qui] critiquent la politique des autorités italiennes», ils concluent qu'«en Italie, il existe des défaillances qui résultent d'une violation systématique des droits des requérant-e-s d'asile » et que ce « manque de soutien apporté aux requérant-e-s d'asile et aux demandeurs de protection [...] peut devenir constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH ».

Enfin, ils citent un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) indiquant que « si cette situation de fait ne suffit pas à [...] faire reconnaître l'existence de défaillance systématique qui affecte le système italien d'hébergement dans son entier, les autorités et Tribunaux appelés à se prononcer sur des transferts doivent au moins examiner avec diligence et au cas par cas si les droits des intéressé-e-s sont bafoués ». Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen.

2.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi de leur cause devant les services du Commissaire général.

3. Les requérants joignent à leur recours diverses informations générales relatives à la situation des réfugiés en Italie. Ils déposent en outre à l'audience du 22 janvier 2020 une note complémentaire à laquelle est annexée un article relatif à l'accueil des migrants en Italie.

II.2. Appréciation

4. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

5. Pour ce qui est de la violation de l'article 1er, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à l'inapplicabilité de la Convention aux personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance des Nations Unies (autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés), la requête n'indique pas en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce. Le moyen est par conséquent irrecevable à cet égard.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

7. En l'espèce, les requérants ne contestent pas dans leur requête qu'ils ont obtenu le statut de réfugié en Italie. Ils font toutefois valoir des mauvaises conditions d'existence des réfugiés vivant dans ce pays. Ils se réfèrent dans leur requête et par le biais de leur note complémentaire à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Italie, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. La source citée par les requérants semble d'ailleurs parvenir à la même conclusion.

8. Les requérants ne peuvent pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des informations concernant les conditions dans lesquelles ils ont vécu en Italie. C'est, en effet, au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, qu'il appartient de démontrer que la protection dont il bénéficie a pris fin ou qu'elle est ineffective. Or, en l'espèce, les requérants n'invoquent devant le Conseil aucun élément de nature à établir qu'il existe dans leur cas des circonstances particulières de nature à faire croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour en Italie. Il ressort, par ailleurs, de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens personnels respectifs au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2019 (dossier administratif, pièces 10 et 11) qu'ils ont bénéficié d'un hébergement en Italie, qu'ils étaient nourris et recevaient une aide financière et qu'ils avaient accès à des soins de santé. La circonstance que les requérants ont exposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'ils étaient mécontents de la qualité de leurs conditions d'accueil en Italie ne suffit pas à établir qu'ils se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Ils ne fournissent pas davantage d'éléments concrets de nature à établir qu'ils risquent de se trouver dans une telle situation en cas de retour en Italie.

9. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Italie.

10. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART